
Rapport, présenté par Ludot au nom des comités de salut public et d'examen des marchés et surveillance des subsistances militaires, relatif aux aliments à donner en remplacement de l'avoine aux chevaux de la République, lors de la séance du 1^{er} nivôse an II (21 décembre 1793)

Antoine Nicolas Ludot

Citer ce document / Cite this document :

Ludot Antoine Nicolas. Rapport, présenté par Ludot au nom des comités de salut public et d'examen des marchés et surveillance des subsistances militaires, relatif aux aliments à donner en remplacement de l'avoine aux chevaux de la République, lors de la séance du 1^{er} nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 92-94;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37206_t1_0092_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

A l'époque de la paix, il y aura un très grand nombre d'hommes qui (soit par des blessures qu'ils auront reçues dans les combats, soit parce qu'ils ne trouveraient pas promptement les moyens de s'occuper), ou devraient obtenir des secours de l'État, ou se trouveraient réduits à la mendicité. La formation de ces établissements publics parerait à ces deux inconvénients; et l'État, en les y admettant, leur assurerait une existence analogue à leurs facultés physiques et morales, et aux services qu'ils auraient rendus à la patrie.

Ainsi, rien de plus facile que de former maintenant ces établissements publics, d'autant plus que, suivant la population des endroits où on devrait les fixer, ils pourraient quelquefois servir à plusieurs des usages dont chacun a été traité séparément; et nous concluons, en nous résumant, que la formation de ces mêmes établissements, considérée sous les rapports politiques, serait un acte de justice et de sagesse, et qu'elle serait infiniment utile aux progrès du commerce et des arts, considérée sous les rapports commerciaux.

A Paris, le 5 septembre 1793 (vieux style), l'an II de la République, une et indivisible.

Jacques DILLON,

artiste hydraulicien et mécanicien,
rue Grammont, n^o 6.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE MÉMOIRE

Discours préliminaire..... 77

PREMIÈRE PARTIE

Des établissements publics de bienfaisance.

Chapitre premier. Des établissements publics de bienfaisance pour les enfants..... 79

Chap. II. Des établissements publics pour les adultes..... 81

Chap. III. Des établissements publics de bienfaisance pour les sourds-muets et les aveugles..... 82

Chap. IV. Des établissements publics de bienfaisance pour les vieillards..... 83

SECONDE PARTIE

Des établissements publics de travail..... 83

TROISIÈME PARTIE

Des établissements publics de correction.

Chapitre premier. Des établissements publics de sûreté..... 84

Chap. II. Des établissements publics de police correctionnelle..... 85

Chap. III. Des établissements publics de longue détention..... 86

Chap. IV. Des établissements publics de gêne..... 86

QUATRIÈME PARTIE

De l'éducation des individus entretenus

dans les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction..... 87

CINQUIÈME PARTIE

De la construction et de la distribution des établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction..... 88

SIXIÈME PARTIE

De l'administration des établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction..... 89

SEPTIÈME PARTIE

Des moyens pour former promptement en France les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction..... 91

« La Convention nationale décrète (1) que le comité de Salut public désignera incessamment un représentant du peuple qui sera chargé de parcourir le département de Loir-et-Cher, pour épurer les autorités constituées et vivifier l'esprit public de ce département (2). »

« Sur la proposition d'un membre [LUDOT, rapporteur (3)].

« La Convention nationale décrète l'impression et l'ajournement d'un projet de décret présenté au nom des comités de Salut public et de l'examen des marchés et surveillance des subsistances militaires, sur un mode d'aliments à donner, en remplacement de l'avoine, aux chevaux au service de la République, et répartis dans les différents dépôts de l'intérieur (4). »

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE, LE 1^{er} NIVÔSE, 2^e ANNÉE REPUBLICAINE, AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE L'EXAMEN, DES MARCHÉS, DE SURVEILLANCE ET DES SUBSISTANCES MILITAIRES ET CHARROIS RÉUNIS, PAR LUDOT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. [Imprimés par ordre de la Convention nationale (5).]

Personne n'ignore que la récolte abondante en froments, ne l'a pas été également en avoines. Cette triste vérité, aperçue à l'époque de vendémiaire dernier lorsqu'on a voulu pourvoir à cette disette, a mieux encore été reconnue depuis, et on a senti la nécessité de porter dans cette partie, une telle économie, un tel ordre, que nos moyens d'exécution concordassent parfaitement avec nos plans militaires; qu'en même

(1) Sur la motion de Venaille, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 18.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 18.

(5) Bibliothèque nationale; 8 pages in-8°, Le", n^o 616. Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n^o 22.

temps qu'on allait mettre sur pied une cavalerie formidable et qu'on doublait les armées de la République, on pût assurer la subsistance des chevaux que doit entraîner une masse de forces aussi imposante.

Les chevaux au service de la République peuvent être considérés sous plusieurs rapports, mais principalement sous deux; celui des chevaux en activité de service, et celui des chevaux de réserve.

Les premiers toujours en haleine fatiguent sans relâche. Leur subsistance doit donc être proportionnée à leurs travaux.

Les autres dégagés d'un service pénible, n'ont pas un besoin de réparer aussi constant que les premiers; leur nourriture doit donc être moins substantielle et plus économique.

Ce principe n'a jamais été méconnu: aussi a-t-il toujours servi de base à la composition des rations à délivrer aux chevaux en activité de service et à ceux qui n'y étaient pas. Les rations des premiers ont de tout temps été plus fortes que celles des autres.

Cette distinction a dernièrement encore été suivie par la Convention lorsqu'elle a rendu son décret du 23 vendémiaire dernier.

On crut pouvoir alors se contenter de réduire les rations d'avoine à délivrer aux chevaux répartis dans l'intérieur. Aujourd'hui l'intérêt de la République veut qu'on les supprime. Il ne s'agissait plus que de savoir si on bornerait la nourriture des chevaux au foin et à la paille, ou si l'on substituerait à l'avoine une subsistance qui, sans avoir sa propriété, pût la remplacer d'une manière utile; l'alternative n'a pu faire question, et à défaut d'avoine, on a imaginé une combinaison de paille et luzerne hachée, de son et d'avoine.

Ainsi la situation où l'on se trouve et le système proposé d'après les circonstances qui vous dirigent sont renfermés dans trois questions:

Y a-t-il nécessité de supprimer les rations d'avoine dont jouissent les chevaux répartis dans les différents dépôts de la République?

S'en tiendra-t-on à cette suppression si elle s'opère, ou cherchera-t-on à en diminuer les inconvénients par un remplacement utile?

Le remplacement qu'on propose, est-il admissible?

Les motifs que l'on a indiqués, dans le commencement du rapport, et ceux qu'on a fait pressentir démontrent assez l'affirmative de la première question, pour qu'il soit inutile d'entrer dans des développements ultérieurs.

La solution de la seconde ne présente pas plus de difficultés que la première, puisque sans contredit il vaut mieux donner aux chevaux un supplément de nourriture, quoique médiocrement utile, que de ne leur en point donner.

Reste la troisième question, celle de savoir si le remplacement proposé est admissible.

On vient d'observer qu'il consiste en un mélange de paille et de luzerne hachée, de son et d'avoine.

La théorie et l'expérience ont démontré que ce mélange légèrement imprégné d'eau était avantageux aux chevaux. Il a été pratiqué plus d'une fois avec succès (1).

(1) Le fond de ce projet appartient au citoyen Duchain Saint-Denis, ancien militaire et professeur d'équitation à Paris, au manège de la rue Cadet,

Ainsi, sans entrer dans le détail des causes et des effets qui en prouvent l'utilité, et qui doivent le faire adopter, vos comités sont tellement persuadés qu'il ne présente en soi rien que d'avantageux qu'ils se borneront à prévenir quelques objections qu'il a déjà fait naître, et qu'on pourrait reproduire.

Il ne croit pas de luzerne, a-t-on dit, dans toute l'étendue de la République?

Vous n'avez pas de son pour opérer votre mélange?

Donc votre projet est inadmissible.

Mais, en supposant qu'il fût admissible malgré ces deux inconvénients, vous ne pouvez pas vous dissimuler qu'il donnera lieu à beaucoup de déprédations; que rien n'établira l'exactitude de la proportion dans le mélange en question, ou même de sa préparation, qu'il serait peut-être préférable de confier ce soin aux chefs de dépôt en leur délivrant séparément chaque subsistance; que d'ailleurs rien ne garantira qu'à l'instant de la distribution de ce mélange aux chevaux, on l'imprégnera d'eau.

Donc, votre projet est inexécutable.

Il est facile de rappeler les réponses faites à ces objections, et qui doivent les faire disparaître.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue qu'on ne doit pas juger d'un projet quelconque par quelques détails, mais par l'ensemble des vues qu'il offre.

Ainsi, en admettant pour l'instant la vérité des objections ci-dessus rapportées, qu'en faudrait-il conclure? Que si le projet en question laisse entrevoir des inconvénients, la masse des avantages leur est supérieure, et que dès lors il n'en doit pas moins être adopté.

Mais: 1^o l'hypothèse dont il s'agit est inexacte; les bases sur lesquelles sont fondées les objections qui semblent dériver du plan proposé, sont fausses.

S'il ne croit pas de luzerne dans toute l'étendue de la République, il y croit du trèfle ou d'autres espèces de plantes qui y correspondent, ont à peu près la même propriété et peuvent être employées.

D'ailleurs le gouvernement qui, d'un côté se trouve chargé de l'exécution des lois, et qui de l'autre, a à sa disposition les denrées de la République, n'eût-il pas la faculté de faire circuler d'un lieu à un autre et de proche en proche, les denrées dont l'usage lui est confié, lorsque la disette s'en fait sentir dans quelques points de la République;

2^o Il est faux qu'il n'existe pas de son, car la Convention a décrété qu'il en serait extrait 15 livres par quintal de farine, et ce son est exclusivement destiné à l'approvisionnement des armées.

Il faut ajouter à cette ressource, celle qu'on peut tirer en ce genre, des particuliers;

3^o Le puritanisme qui tend à ne faire voir dans les agents de la République, que des fripons, est peut-être aussi dangereux que la confiance excessive ou l'insouciance absolue: les extrêmes

faubourg Montmartre, qui en a fait un essai heureux.

On assure que depuis longtemps le maître de poste de Franciade ne nourrit pas autrement ses chevaux, et qu'il fait son service exactement.

Ce projet communiqué à des gens de l'art et discuté avec eux a eu leur assentiment unanime.

se touchent. On ne peut se dissimuler qu'il existe beaucoup d'agents probes et républicains; ceux-ci méritent la confiance publique. La surveillance active qui presse les autres, la peine qui doit suivre leur délit, sert à les contenir dans les bornes du devoir.

S'il en était autrement, quel parti prendre, et à qui, dans l'espèce, donner la préférence des employés dans les subsistances militaires, ou dans les dépôts de la République?

La dégradation est-elle plus à craindre quand les premiers seront chargés de la préparation et du mélange de la subsistance dont il s'agit, que si elle était confiée aux autres?

Peut-on penser qu'il y a plus de danger à s'en rapporter à l'employé des subsistances militaires, pour la préparation du mélange ci-dessus énoncé, en un mot pour l'exécution du projet dont il s'agit, s'il est adopté, que de s'abandonner à la discrétion du préposé à la garde des dépôts de chevaux? Dans le premier cas, les employés dans les subsistances militaires se trouvent en opposition avec les préposés à la garde de dépôts, intéressés à vérifier si les attributions déterminées par la loi, leur sont exactement délivrées.

Dans le deuxième, cette opposition n'existe plus : car si on laisse les préposés à la garde des dépôts les maîtres d'opérer le mélange en question, qui assurera, d'après le préjugé établi, qu'ils ne divertiront pas le son et l'avoine destinés aux chevaux des dépôts, puisqu'ils seront bien moins surveillés que les employés des subsistances militaires?

S'il existe de part et d'autre des inconvénients, les premiers sont moins considérables que les autres.

Mais, disons-le franchement. Ces objections sont si vagues, si générales, qu'à peine méritent-elles d'être discutées.

En ramenant donc la question à son véritable point de vue, vos comités n'ont rien vu que d'utile dans le plan qu'ils vous proposent, ils vous en ont fourni les causes, les effets, vous pouvez l'apprécier; ils vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de Salut public, et de l'examen des marchés, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A compter du 15 de ce mois, les rations d'avoine accordée par la loi du 23 vendémiaire dernier, pour la subsistance des chevaux de remonte, ou autres, au service de la République, repartis dans les différents dépôts, établis par le ministre de la guerre ou les généraux français, sont supprimés.

Art. 2.

« Il sera substitué à cette nourriture un mélange de paille, de trèfle ou de luzerne, hachés le plus menu possible, de son et avoine.

Art. 3.

« Cet amalgame sera fait dans les proportions ci-après.

« Il y entrera moitié de paille, un quart de trèfle ou luzerne, un huitième de son, et un huitième d'avoine.

Art. 4.

« La ration de cette substance ainsi combinée, sera uniforme, elle sera composée d'un boisseau, mesure de Paris, pour tous les chevaux quel que soit le genre de leur arme, et leur service.

Art. 5.

« Les préposés à la garde des dépôts à qui cette substance sera délivrée, ne pourront la faire manger aux chevaux qu'après l'avoir légèrement imprégnée d'eau.

Art. 6.

« L'administration des subsistances militaires est spécialement chargée de l'exécution de la présente loi sous sa responsabilité; elle est en conséquence tenue de les pourvoir des instrumens nécessaires à la préparation de la substance dont il s'agit.

Art. 7.

« Les commissaires des guerres sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi, sous leur responsabilité.

Art. 8.

« Tout agent civil ou militaire convaincu de l'avoir enfreinte sera puni de cinq années de fers.

Art. 9.

« La loi du 23 vendémiaire dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente. »

Un membre [COLLOT-D'HERBOIS (1)] fait le récit des faits qui se sont passés pendant sa mission à Commune-Affranchie.

La Convention ordonne l'impression et la distribution de son rapport.

A la suite de ce rapport, il présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public sur une pétition présentée par des citoyens se disant envoyés par Commune-Affranchie, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les sections de Paris feront, sous trois jours, le recensement des citoyens venus de Commune-Affranchie qui résident dans leur arrondissement, et en feront parvenir de suite le tableau au comité de sûreté générale.

(1) D'après le rapport qui existe aux Archives nationales.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 18.